



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 24 juin 1997

ARRETE N° 25 / 97

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la plage de Men Meur (Commune du Guilvinec – Finistère).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,

VU les articles 131-13, 1° et R.610-5 du code pénal,

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique,

VU l'arrêté du maire du Guilvinec en date du 08 avril 1997,

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du Guilvinec,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Men Meur, commune du Guilvinec,

ARRETE

- Article 1^{er} : Sur la plage de Men Meur, à l'intérieur de la zone de baignade non surveillée établie par l'arrêté du 08 avril 1997 du maire du Guilvinec et délimitée conformément à l'annexe du présent arrêté, le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous les navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits.
- Article 2 : Le balisage sera établi par les soins de la commune.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public en mission.
- Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13,1° et R.610-5 du code pénal.
- Article 6 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du Guilvinec, le maire du Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune du Guilvinec et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-Amiral d'escadre Jean-Yves Le Dantec